



---

**CONTRAT D'ACCES AU RESEAU HTB EXPLOITE PAR EDF EN CORSE ET DANS LES  
DOM POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION**

**CONDITIONS GENERALES**

Identification : SEI CG CAR HTB

Version : **1<sup>er</sup> novembre 2010**

Nombre de pages : 29

---

**Résumé / Avertissement**

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant l'accès au Réseau d'une installation de production raccordée au Réseau HTB exploité par EDF en Corse, dans les DOM.

La Convention de raccordement, le Contrat d'accès au Réseau, la Convention d'Exploitation et le Contrat d'Achat d'Energie constituent le dispositif contractuel entre EDF et l'utilisateur pour une installation de production raccordée au Réseau HTB en Corse et dans les DOM.

## SOMMAIRE

1	Préambule .....	4
2	Définitions.....	4
3	Raccordement au Réseau HTB.....	9
4	Mesures et Décomptes .....	9
4.1	Points de Comptage et Installations de Comptage .....	9
4.1.1	Composants des Installations de Comptage faisant partie du Réseau HTB .....	9
4.1.1.1	Description .....	9
4.1.1.2	Mise en place des composants des Installations de Comptage faisant partie du Réseau HTB.....	10
4.1.1.3	Contrôle, entretien et renouvellement des composants des Installations de Comptage faisant partie du Réseau HTB .....	10
4.1.1.4	Accès aux Installations de Comptage.....	10
4.1.1.5	Vérification des Compteurs.....	10
4.1.1.6	Obligations du Producteur et redevance.....	11
4.1.2	Composants des Installations de Comptage appartenant au Producteur .....	11
4.2	Corrections .....	12
4.3	Données de comptage et modalités de mesure.....	13
4.3.1	Collecte et traitement des Données de Comptage.....	13
4.3.2	Propriété des Données de Comptage .....	13
4.3.3	Modalités de mesure en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage.....	13
4.3.4	Règles d'arrondi .....	14
4.4	Services relatifs à l'utilisation des données de comptage.....	14
4.4.1	Bornier Comptage Producteur.....	14
4.4.2	Service de télérelève.....	14
4.4.3	Mise à disposition des données validées.....	15
5	Développement, exploitation et entretien des ouvrages.....	15
5.1	Incidents nécessitant une intervention urgente .....	15
5.2	Interventions programmées .....	15
5.3	Interventions à la demande du Producteur.....	16
6	Continuité et Qualité.....	16
6.1	Caractéristiques indicatives en matière de qualité de l'onde de tension .....	16
6.2	Indisponibilité Non Programmée du Réseau HTB .....	16
6.3	Obligation de prudence du Producteur .....	17
6.4	Engagements du Producteur en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations.....	17
6.4.1	Principes .....	17
6.4.2	Fluctuations rapides de la tension.....	18
6.4.2.1	A-coups de tension.....	18
6.4.2.2	Flicker (« papillotement »).....	18
6.4.3	Déséquilibres de la tension .....	19
6.4.4	Harmoniques.....	19
6.5	Perturbations nécessitant la mise en œuvre de dispositions spécifiques sur le Réseau HTB .....	20
7	Responsabilité .....	20
7.1	Responsabilité de EDF à l'égard du producteur.....	20
7.2	Responsabilité du Producteur à l'égard de EDF .....	20
7.3	Modalités de traitement des sinistres.....	20
7.4	Assurances.....	21
7.5	Force majeure .....	21
8	Tarification.....	22
8.1	Principes généraux.....	22
8.2	La composante de gestion (CG).....	23
8.3	LA composante d'injection (CI).....	23
8.4	la composante de Comptage (CC).....	23
8.5	La contribution tarifaire sur les prestations de distribution d'électricité (CTA) .....	23
9	Conditions de facturation et de paiement.....	23
9.1	Conditions générales de facturation .....	23
9.2	Modalités de contestation de la facture .....	23

9.3	Conditions de paiement.....	24
9.3.1	Paiement par chèque ou par virement.....	24
9.3.2	Paiement par prélèvement automatique.....	24
9.4	Pénalités prévues en cas de non-paiement.....	24
9.5	Paiement par un tiers.....	25
10	Fourniture de données à EDF.....	25
10.1	Justification de la communication de données à EDF.....	25
10.2	Données à transmettre.....	25
10.2.1	Ajout de nouvelles installations.....	25
10.2.2	Modification des caractéristiques techniques des Groupes de Production raccordés au Réseau HTB.....	26
10.2.3	Retrait d'exploitation du Site.....	26
10.2.4	Modalités de transmission des données.....	26
11	Dispositions générales.....	26
11.1	Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.....	26
11.2	Cession.....	26
11.3	Résiliation et suspension.....	27
11.4	Déconnexion du Réseau HTB.....	27
11.5	Confidentialité.....	27
11.5.1	Nature des informations confidentielles.....	27
11.5.2	Contenu de l'obligation de confidentialité.....	27
11.5.3	Durée de l'obligation de confidentialité.....	28
11.6	Contestations.....	28
11.7	Notifications.....	29
11.8	Entrée en vigueur et durée du Contrat.....	29
11.9	Droit applicable et langue du Contrat.....	29

## 1 PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités d'accès au réseau public HTB exploité par EDF en Corse et dans les DOM pour un site de production pour l'injection d'énergie électrique. Ces Conditions Générales sont publiées sur le site Internet (<http://sei.edf.fr>) de EDF Direction des Systèmes Energétiques Insulaires.

Les Conditions Générales complétées par les Conditions Particulières constituent le Contrat d'accès au Réseau HTB pour un site de production. En signant les Conditions Particulières, le Producteur déclare avoir pleinement connaissance de l'existence et du contenu des Conditions Générales, et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Par ailleurs, EDF rappelle au Producteur l'existence du référentiel technique du Réseau HTB pour la Corse et les DOM. Ce référentiel technique expose les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau HTB en Corse et dans les DOM que EDF applique à l'ensemble des utilisateurs de son réseau. Le référentiel technique est accessible sur le site Internet (<http://sei.edf.fr>) de EDF Direction des Systèmes Energétiques Insulaires.

## 2 DEFINITIONS

### **Armoire :**

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

### **Bornier Comptage Producteur :**

Equipement permettant de mettre à la disposition du Producteur les données obtenues à partir des Compteurs.

### **Coffret :**

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

### **Compteur :**

Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.

### **Compteur de Référence :**

Compteur utilisé comme référence pour le Décompte de l'accès au réseau.

### **Conditions Générales (CG) :**

Les présentes conditions générales du Contrat.

### **Conditions Particulières (CP) :**

Les conditions particulières applicables à un Point de Livraison, ayant pour objet de compléter et préciser les Conditions Générales.

**Contrat :**

Le contrat d'accès au réseau, qui se compose :

- des Conditions Particulières (CP) ;
- des présentes Conditions Générales (CG).

**Contrat d'Achat d'Énergie :**

Le contrat d'achat d'énergie fixe les conditions techniques et financières de fourniture par le producteur à EDF d'une disponibilité en puissance active et réactive, de la production d'énergie active et réactive, déduction faite de ses consommations propres et des services de modulation et d'arrêt démarrage associés.

**Convention d'exploitation:**

Convention entre le Producteur (ou l'exploitant des installations du Producteur et le responsable de la conduite des installations du Producteur) et EDF-GR qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation des installations du Producteur en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau HTB.

**Convention de Raccordement :**

Convention entre le propriétaire de l'Installation et EDF ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation au Réseau HTB. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette Installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau HTB et définit les engagements du Producteur vis-à-vis de EDF en matière de performances nécessaires au fonctionnement du système électrique et les engagements de EDF vis-à-vis du Producteur en matière de performances nécessaires aux Installations de Production.

**Décompte (des énergies):**

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

**Déconnexion :**

Séparation physique de l'Installation par rapport au Réseau HTB.

**Disponibilité :**

Etat d'un Groupe de Production ou d'un élément du Réseau HTB qui est déclaré en service.

**Documentation Technique de Référence :**

Document élaboré, publié et révisé par le gestionnaire de réseau précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau.

L'ensemble de la documentation technique de référence de RTE, le gestionnaire du réseau public de transport, qui est disponible sur [www.RTE-france.com](http://www.RTE-france.com), est applicable sauf sur les points particuliers repris dans les documents SEI REF 01 et SEI REF 05 publiés sur le site Internet de SEI, <http://sei.edf.fr>.

**Domaine de Tension :**

Les domaines de tension du Réseau HTB est défini conformément aux règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de Tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA1	Domaines HTA
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaines HTB
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

**Données de comptage :**

Energies mesurées par pas de 10 minutes en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque pas de 10 minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et mémorisée pour la télérelève. Ces données de comptage sont collectées par télérelève et traitées par EDF.

**GDP (Groupe de Production) :**

Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.

**Indisponibilité :**

Etat d'un Groupe de Production ou d'un élément du Réseau HTB qui est déclaré hors service.

**Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du Réseau HTB) :**

Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automate, soit d'une action volontaire pour assurer la sauvegarde des personnes ou des biens. En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.

**Indisponibilité Programmée :**

Indisponibilité planifiée suivant les modalités précisées dans le Contrat d'Achat d'énergie.

**Injection :**

Énergie assimilée à une production mesurée ou déclarée et comptée positivement.

**Installation :**

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'énergie électrique bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique, installés sur le même site du Producteur, situés en deçà des limites de propriété du Réseau HTB et dont les principales caractéristiques figurent en annexe de la Convention de Raccordement.

**Installations de Comptage :**

Les Installations de Comptage sont composées des éléments suivants :

- Compteurs ;
- Coffrets ou Armoires ;
- Services auxiliaires;
- Moyens d'accès au réseau de télécommunications ;
- Transformateurs de courant ;
- Transformateurs de tension ;
- Le cas échéant, les équipements optionnels d'accès aux données.

**Jour, Journée ou J :**

Période de 24 Heures commençant à 0H00 et finissant à 23H59. En Corse, les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 Heures soit 25 Heures. Il n'y a pas de changement d'heure légale dans les DOM. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

**Liaison d'Injection :**

Liaison destinée et dimensionnée, lors du raccordement du site de production, à l'injection sur le Réseau HTB de la production d'un groupe de production.

**Loi 2000-108 :**

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

**Notification (ou Notifier) :**

Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie suivant les modalités prévues à l'article 11.7.

**Partie ou Parties :**

Les signataires du Contrat (le Producteur et EDF) mentionnés dans les Conditions Particulières.

**Planning d'Indisponibilités :**

Planning établi par le Producteur (ou tout autre prestataire désigné par ce dernier) et EDF conformément au Contrat d'Achat d'énergie et précisant les périodes d'Indisponibilités planifiées pour chaque Groupe de Production.

**Point de Connexion :**

Point physique coïncidant avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Producteur et les ouvrages électriques du Réseau HTB. Le Point de Connexion est précisé dans la Convention de Raccordement ou, à défaut, dans les Conditions Particulières.

**Point de Comptage (PdC) :**

Point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage de l'énergie.

**Point de Livraison (PdL) :**

Un ou plusieurs Points de Connexion d'une même Installation, relevant du même Domaine de Tension et reliés par des ouvrages électriques du Producteur relevant du même Domaine de Tension que les Points de Connexion, convenus entre le Producteur et EDF pour l'Injection. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la Limite de Propriété.

**Producteur :**

Personne titulaire de l'autorisation d'exploiter visé à l'article 7 de la Loi 2000-108 et titulaire du présent Contrat.

**Puissance de Raccordement :**

Puissance active maximale que l'Installation est susceptible d'injecter sur le Réseau HTB et pour laquelle le raccordement est dimensionné. Elle est précisée dans la Convention de Raccordement ou, à défaut, dans les Conditions Particulières.

**Régime Normal d'Exploitation :**

Défini dans le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003. Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. Le régime normal est défini dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

**Réseau HTB :**

Pour la Corse, il s'agit du réseau 90 kV « RAG » (Réseau d'Alimentation Générale) ; pour les DOM, il s'agit du réseau 63 kV ou 90 kV « DSP (Distribution aux Services Publics) ».

**RPD :**

Réseau public de distribution d'électricité défini conformément à l'article L. 2224-31-V du code général des collectivités territoriales.

**Services Système :**

Services élaborés à partir des contributions élémentaires fournies par les Groupes de Production, nécessaires pour transmettre l'énergie depuis les Groupes de Production jusqu'aux charges tout en assurant la Sûreté du Système Electrique. Il s'agit principalement des contributions au réglage de la fréquence (réglage f/P) et au réglage de la tension et du réactif (réglage U/Q).

**Site :**

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

**Sûreté :**

Aptitude à assurer le fonctionnement normal du Réseau HTB, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter les conséquences des grands incidents quand ils se produisent.

**Tension Nominale ( $U_n$ ) :**

Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

**Tension de Comptage :**

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au comptage.

### 3 RACCORDEMENT AU RÉSEAU HTB

Les conditions de raccordement de l'Installation sont décrites dans la Convention de Raccordement.

Les Conditions Particulières précisent :

- La référence en matière de schéma unifilaire de l'Installation ;
- La description des Liaisons d'Injection
- Le Domaines de Tension ;
- La Puissance de Raccordement ;
- Le nom du (des) poste(s) du Producteur ;
- Les Groupes de Production présents en aval du Point de Connexion.

### 4 MESURES ET DECOMPTES

#### 4.1 POINTS DE COMPTAGE ET INSTALLATIONS DE COMPTAGE

##### 4.1.1 Composants des Installations de Comptage faisant partie du Réseau HTB

###### 4.1.1.1 *Description*

Les composants des Installations de Comptage faisant partie du Réseau HTB comprennent les Compteurs, les interfaces de communication, les Coffrets ou Armoires et les équipements optionnels d'accès aux données.

Les Conditions Particulières précisent :

- Les Points de Comptage ;
- La nomenclature des Installations de Comptage ;
- La Tension de Comptage.

#### 4.1.1.2 Mise en place des composants des Installations de Comptage faisant partie du Réseau HTB

Les composants des Installations de Comptage faisant partie du Réseau HTB sont fournis, posés, réglés et plombés par EDF, contrairement avec le Producteur. Ils sont installés en un lieu approprié, de caractéristiques définies par EDF, choisi d'un commun accord. Les Coffrets et Armoires sont branchés par EDF aux circuits de raccordement :

- aux transformateurs de mesure,
- aux services auxiliaires,
- aux moyens d'accès au réseau de télécommunications.

#### 4.1.1.3 Contrôle, entretien et renouvellement des composants des Installations de Comptage faisant partie du Réseau HTB

Ces opérations sont assurées par EDF.

EDF peut moderniser ces composants ou les remplacer par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat, notamment en cas de modification de la Puissance Souscrite. La modification des composants faisant partie du Réseau HTB peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant au Producteur. Dans ce cas, ce dernier procède à ses frais à cette modification conformément aux spécifications techniques communiquées par EDF.

EDF Notifie préalablement au Producteur la date prévisionnelle de mise en service de ces nouvelles installations. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces installations. Le Producteur utilise les Installations de Comptage existantes jusqu'à la date effective de mise en service des nouvelles installations qui est Notifiée par EDF.

#### 4.1.1.4 Accès aux Installations de Comptage

EDF peut accéder à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement le Producteur, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage faisant partie du Réseau HTB.

Les modalités d'accès sont décrites dans la Convention d'Exploitation et de Conduite. Le Producteur prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par EDF puissent, dans les 24 heures suivant la demande, accéder aux Installations de Comptage et disposer, le cas échéant, d'une autorisation de travail conforme à la réglementation du Site.

#### 4.1.1.5 Vérification des Compteurs

EDF assure la vérification des compteurs selon un processus certifié ISO 9001. Les procédures correspondantes sont tenues à la disposition du Producteur.

Le Producteur peut également demander une vérification exceptionnelle des Compteurs qui le concernent.

La vérification porte sur la conformité aux classes de précision de ces Compteurs, telles que définies dans la nomenclature des Installations de Comptage décrite dans les Conditions Particulières. Cette vérification est assurée de manière contradictoire par le Producteur et EDF.

Les frais de vérification sont à la charge du Producteur si ces appareils sont conformes à leur classe de précision. Ils sont à la charge de EDF dans le cas contraire.

#### *4.1.1.6 Obligations du Producteur et redevance*

Le Producteur s'engage à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage. Il ne peut intervenir sur les Installations de Comptage dont il a la propriété qu'après avoir reçu Notification de l'accord de EDF.

Il acquitte un prix forfaitaire de redevance de comptage, visé à l'article 8.4.

### **4.1.2 Composants des Installations de Comptage appartenant au Producteur**

Tous les composants concourant à la mesure autres que ceux visés à l'article 4.1.1.1 sont la propriété du Producteur. Il s'agit notamment des transformateurs de tension et de courant, de l'alimentation en tension auxiliaire du Coffret ou de l'Armoire, de l'accès aux réseaux de télécommunications et des Equipements de Téléréleve que le Producteur a installés pour ses besoins propres.

Le Producteur procède à la mise en place de ces composants et en assure la maintenance.

Il met à la disposition de EDF les certificats de vérification et/ou d'essais permettant de contrôler la conformité de ces composants.

Pour garantir la mesure, les enroulements des transformateurs de mesure alimentant les Compteurs sont utilisés exclusivement pour le comptage de l'accès au réseau. Toute autre utilisation est subordonnée à l'accord exprès de EDF.

Ces composants, leurs caractéristiques et leur configuration ne peuvent être modifiés qu'après accord formel de EDF et dans le respect du cahier des charges préalablement communiqué par EDF. En cas d'évolution de Puissance Souscrite et à la demande de EDF, le Producteur modifie ses composants dans le respect du cahier des charges communiqué par EDF.

EDF peut demander une vérification exceptionnelle des composants des Installations de Comptage appartenant au Producteur. La vérification porte sur la conformité de ces installations aux spécifications ou, s'agissant des transformateurs de mesure, sur la conformité à leur classe de précision. Cette vérification est assurée de manière contradictoire par le Producteur et EDF. Les frais de vérification sont à la charge de EDF si les composants sont conformes à leurs spécifications ou à leur classe de précision. Ils sont à la charge du Producteur dans le cas contraire.

## 4.2 CORRECTIONS

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Livraison, les données télérelevées sont corrigées des pertes techniques dans les transformateurs et les liaisons selon les principes ci-dessous qui sont alors précisés dans les Conditions Particulières.

- Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale  $P_i$  des transformateurs :

Puissance nominale $P_i$ du transformateur	Pertes de transformation
$P < 10$ MVA	+ 1 %
$10 \text{ MVA} \leq P < 25$ MVA	+ 0,7 %
$25 \text{ MVA} \leq P < 50$ MVA	+ 0,6 %
$P \geq 50$ MVA	+ 0,5 %

- En cas de PdL à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale  $P_i$  et de pertes de transformation  $t_i$  différentes, les pertes de transformation au PdL sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^n P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^n P_i}$$

- En cas de changement de transformateur par le Producteur, celui-ci notifie préalablement à EDF la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.
- Les pertes en lignes ou en câbles sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes en lignes ou en câbles
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km

### 4.3 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE

#### 4.3.1 Collecte et traitement des Données de Comptage

Les Données de Comptage sont mesurées à l'aide des Compteurs décrits dans la Convention de Raccordement ou à défaut aux Conditions Particulières.

Les énergies consommées ou produites par le Producteur pendant une période de temps sur le Réseau HTB sont obtenues en additionnant les Données de Comptage sur cette période et sur chacun des Points de Comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des Installations de Comptage, les dispositions concernant les mesures manquantes à retenir sont précisées ci-après à l'article 4.3.3.

#### 4.3.2 Propriété des Données de Comptage

Les Données de Comptage appartiennent au Producteur.

Le Producteur peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par les Installations de Comptage du Site objet du Contrat suivant les modalités exposées à l'article 4.4. Il est seul responsable de l'utilisation qu'il fait de ces informations.

Le Producteur peut autoriser EDF, après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à communiquer les Données de Comptage à un tiers qu'il désigne.

#### 4.3.3 Modalités de mesure en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage

Dans l'hypothèse où il y a plusieurs Compteurs disponibles pour une même grandeur, EDF utilise en priorité le Compteur de Référence défini dans les Conditions Particulières et, en cas de défaillance de celui-ci, les autres Compteurs disponibles.

En cas d'indisponibilité des Installations de Comptage liée à une défaillance ou une opération de maintenance, il est fait application des règles suivantes :

- Pour les données d'énergie active :
  - Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes (6 points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire ;
  - Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par EDF à partir des données des Compteurs disponibles. A défaut et si le Producteur ne dispose pas de données mesurées, EDF procède à la recopie des valeurs d'une période similaire définie conjointement avec le Producteur, sur la base de relevés antérieurs et d'indications fournies par des Compteurs situés sur la même installation.
- Pour les données d'énergie réactive : les valeurs manquantes sont mises à zéro indépendamment de la durée de l'absence des données.

### 4.3.4 Règles d'arrondi

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies lors des décomptes au nombre de chiffres significatifs retenus pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative ;
- Les comptages par pas de 10 minutes en énergie active et réactive sont traités en valeurs entières de kWh et de kvarh.

## 4.4 SERVICES RELATIFS A L'UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

EDF assure une information préalable complète au Producteur sur le contenu, les modalités et le prix des prestations de comptage. Si en cours d'exécution du Contrat, EDF modifie ces prestations, il en informe le Producteur dans les meilleurs délais afin que celui-ci puisse en bénéficier s'il le souhaite.

### 4.4.1 Bornier Comptage Producteur

EDF met à la disposition exclusive du Producteur, sur un Bornier auquel il a librement accès, les informations suivantes, à partir du Compteur de Référence décrit dans les Conditions Particulières :

- Les énergies mesurées : la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par EDF ;
- La référence horaire utilisée par le comptage sous forme de tops horaires.

### 4.4.2 Service de télérelève

Le Producteur peut procéder librement, pour ses besoins propres, à l'utilisation de la télérelève directe des données locales du Compteur de Référence, sous réserve de ne pas gêner ou empêcher la télérelève par EDF des éléments nécessaires à l'exercice de ses missions. Pour ce faire, le Producteur réalise la télérelève dans la plage horaire fixée aux Conditions Particulières. EDF peut modifier cette plage horaire, après concertation avec le Producteur, sous réserve du respect d'un préavis de 3 Jours.

EDF communique au Producteur les éléments permettant la télérelève.

Si le Producteur souhaite réaliser la télérelève également en dehors de la plage horaire susvisée, il notifie une demande en ce sens à EDF. Dans ce cas, ce dernier lui adresse en 2 exemplaires les nouvelles modalités d'application de l'article 4.1.1.6 dans un délai de 15 Jours. Au cas où cette proposition prévoirait la mise en place par EDF d'équipements nouveaux soumis au prix prévu à l'article 4.1.1.6, le Contrat serait modifié par avenant précisant les nouvelles conditions d'application de l'article précité.

### 4.4.3 Mise à disposition des données validées

Le Producteur peut opter, dans les Conditions Particulières, pour la mise à disposition mensuelle ou hebdomadaire, des Données de Comptage brutes et validées, par messagerie sécurisée. La liste des Installations de Comptage concernées est mentionnée aux Conditions Particulières.

## 5 DEVELOPPEMENT, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

EDF peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, interrompre le service en vue d'assurer le développement, l'exploitation et l'entretien du Réseau HTB ainsi que les réparations urgentes que requiert son matériel.

EDF fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

Sauf en cas de faute ou négligence de la part de EDF, dûment établie par le Producteur, EDF n'est pas responsable des conséquences sur l'installation du producteur des interventions réalisées sur le Réseau HTB.

### 5.1 INCIDENTS NECESSITANT UNE INTERVENTION URGENTE

En cas d'incident nécessitant une intervention urgente sur un ouvrage alimentant le Producteur, la mise hors service de l'ouvrage concerné intervient soit immédiatement si la situation l'impose, soit dans un délai maximal fixé par EDF.

Si l'incident exige une intervention immédiate, EDF prend d'urgence les mesures nécessaires et prévient sans délai le Producteur de l'intervention et de sa durée probable.

Si l'intervention peut être différée, EDF communique au Producteur le délai maximal de mise hors service de l'ouvrage et la durée prévue de l'intervention. Après concertation sur les dates et heures susceptibles de causer la moindre gêne au Producteur et permettant d'assurer une remise en état de l'ouvrage dans le délai imparti, EDF notifie au Producteur la date, l'heure et la durée fixées pour la mise hors service.

### 5.2 INTERVENTIONS PROGRAMMEES

Les modalités de concertation et de coordination pour l'exécution de travaux de développement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages du Réseau HTB et des ouvrages du Producteur font l'objet de plannings de disponibilités. Les modalités de réalisation sont définies dans le contrat d'achat d'électricité.

### **5.3 INTERVENTIONS A LA DEMANDE DU PRODUCTEUR**

Dans le cas où EDF procède, à la demande du Producteur, à une séparation de réseau, et si celle-ci nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux ou une intervention en dehors des heures et jours ouvrés, les surcoûts associés sont à la charge du Producteur et font l'objet d'un courrier adressé en 2 exemplaires à ce dernier par EDF.

Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à EDF un exemplaire du courrier, daté et signé par ses soins.

## **6 CONTINUITÉ ET QUALITÉ**

### **6.1 CARACTÉRISTIQUES INDICATIVES EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'ONDE DE TENSION**

Dans un système électrique insulaire, les variations de fréquence et les creux de tension sont plus nombreux et plus importants que sur un réseau interconnecté à un grand réseau continental. Les incidents de production sur les installations raccordées au réseau HTB se traduisent par des baisses de fréquence nécessitant parfois des délestages de clientèle. Les courts-circuits se traduisent par des creux de tension sur l'ensemble des réseaux électriques du territoire, la puissance de court-circuit sur ces territoires étant faible. Ces événements peuvent entraîner la perte d'autres moyens de production, aggravant ainsi l'incident

La continuité et la qualité de l'onde sur les réseaux HTB insulaires sont impactées par le comportement de chaque site de production, de facto non marginal dans le système électrique insulaire.

Le producteur participe donc, avec l'ensemble des producteurs raccordés sur le territoire et le gestionnaire de réseau EDF, à la continuité et à la qualité de l'onde électrique et plus globalement à la sûreté du système électrique.

EDF fera ses meilleurs efforts pour réduire, dans toute la mesure du possible, la fréquence et l'ampleur de ces perturbations.

Sauf en cas de faute ou négligence de la part de EDF, dûment établie par le Producteur, EDF n'est pas responsable des conséquences sur l'installation du Producteur de ces perturbations de la qualité de l'onde électrique.

### **6.2 INDISPONIBILITÉ NON PROGRAMMÉE DU RÉSEAU HTB**

En cas d'incident, des systèmes de protection automatique peuvent mettre hors service des ouvrages HTB pouvant conduire à une réduction voire à une annulation de la puissance produite par l'Installation, et dans certains cas à une déconnexion de l'Installation.

EDF fera ses meilleurs efforts pour réduire, dans toute la mesure du possible, les durées d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau HTB.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée, EDF informe le Site conformément aux conditions définies dans la Convention d'Exploitation. .

Lorsque l'Indisponibilité Non Programmée est terminée, EDF en informe le Site dans les conditions définies dans la Convention d'Exploitation.

Sauf en cas de faute ou négligence de la part de EDF, dûment établie par le Producteur, EDF n'est pas responsable des conséquences des Indisponibilités Non Programmées du Réseau HTB.

### **6.3 OBLIGATION DE PRUDENCE DU PRODUCTEUR**

Il appartient au Producteur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures pour en minimiser les conséquences sur ses installations.

### **6.4 ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR EN MATIERE DE LIMITATION DES PERTURBATIONS PROVENANT DE SES INSTALLATIONS**

#### **6.4.1 Principes**

Le Producteur doit équiper son Installation d'un système de protection qui élimine tout défaut d'isolement au sein de son installation susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le Réseau HTB.

Le Producteur s'engage à limiter les perturbations provenant de ses installations aux valeurs mentionnées ci-dessous. En effet, le respect par EDF de ses engagements vis-à-vis des consommateurs en matière de qualité suppose que le Producteur limite à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations.

La limitation des perturbations provenant des installations du Producteur se fait sur la base d'une puissance de court-circuit de référence minimale.

<b>Centre</b>	<b>Puissance de court-circuit minimale (MVA)</b>
Corse	110
Guadeloupe	85
Guyane	75
Martinique	60
Réunion	140

Toutes les valeurs limites données ci-dessus supposent que EDF fournisse au moins cette puissance de référence. Si EDF venait à fournir une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Producteur ne pourraient pas dépasser les valeurs limites ci-dessus multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie (ces dispositions ne concernent pas les harmoniques pour lesquelles les limitations sont définies en courant).

Le Producteur s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défektivité qui pourrait se manifester.

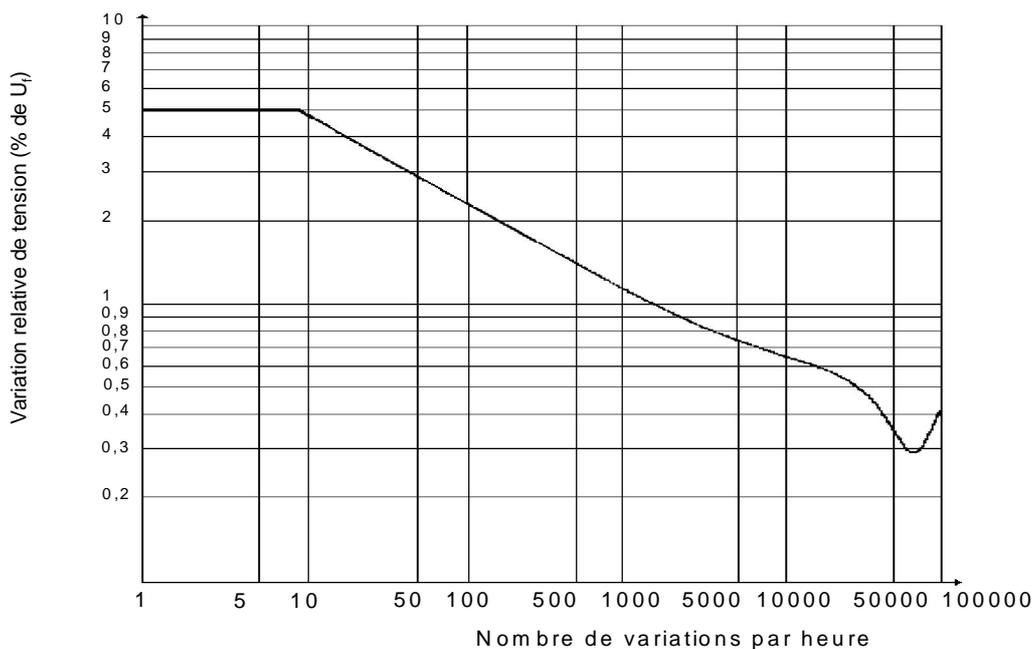
## 6.4.2 Fluctuations rapides de la tension

### 6.4.2.1 *A-coups de tension*

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par l'installation du Producteur au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 61000-2-2 de la CEI (cf. ci-après).

L'amplitude de tout à-coup créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture HTB1.

L'amplitude de l'à-coup de tension est mesuré indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la méthode définie par la norme CEI 61000-4-30 pour les Creux de Tension (mesure de  $U_{\text{eff}(1/2)}$ ).



### 6.4.2.2 *Flicker (« papillotement »)*

Le niveau de sévérité de courte durée du flicker (Pst), engendré par l'Installation du Producteur à elle seule au Point de Livraison doit rester dans la plage 0 – 1.

Le Pst est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

### 6.4.3 Déséquilibres de la tension

L'installation du Producteur doit respecter à son Point de Connexion au moins l'une des 2 contraintes suivantes :

- Sa charge perturbatrice est inférieure ou égale à 4 MVA en HTB1.
- Elle produit un taux de déséquilibre en tension inférieur ou égal à 1% HTB1.

A défaut et si la puissance de court-circuit mise à disposition du Producteur par EDF est supérieure à la valeur de référence, le Producteur est tenu de prendre, à la demande de EDF, toutes dispositions pour que ses installations ne provoquent pas un taux de déséquilibre supérieur à 1% en HTB1.

Le taux de déséquilibre produit est mesuré conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

### 6.4.4 Harmoniques

Le Producteur s'efforcera de limiter <sup>(1)</sup> à la valeur indiquée dans la formule ci-dessous, chacun des courants harmoniques injectés sur le Réseau HTB. Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance de Raccordement. A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation  $k_n$ .

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{rac}}{\sqrt{3} \times U_n}$$

Le tableau ci-dessous donne la valeur de  $k_n$  en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	$k_n$ (%)	Rangs pairs	$k_n$ (%)
3	6,5	2	3
5 et 7	8	4	1,5
9	3	> 4	1
11 et 13	5		
> 13	3		
Taux global			8

La mesure est effectuée conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un intervalle de temps de mesure de 10 minutes.

<sup>(1)</sup> Ces limites sont prescriptives si le raccordement du Producteur est soumis aux dispositions du décret n° 2003-588 du 27 juin 2003.

## **6.5 PERTURBATIONS NECESSITANT LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES SUR LE RESEAU HTB**

Dans le cas où des perturbations induites par les installations du Producteur nécessitent la mise en œuvre de dispositions particulières sur le Réseau HTB, celles-ci font l'objet d'une rémunération spécifique à la charge du Producteur, fixée dans les Conditions Particulières.

## **7 RESPONSABILITE**

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers.

### **7.1 RESPONSABILITE DE EDF A L'EGARD DU PRODUCTEUR**

Sauf en cas de faute ou négligence de la part de EDF, dûment établie par le Producteur, EDF n'est pas responsable des conséquences sur l'installation du producteur des perturbations de l'onde électrique en fréquence et en tension ni des Indisponibilités Programmées et Non Programmées du Réseau HTB.

### **7.2 RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR A L'EGARD DE EDF**

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à EDF en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de ses engagements visés à l'article 6.4 des Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Particulières du présent contrat.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'EDF, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le producteur a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son Installation, qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé EDF de toute modification apportée à son Installation, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

### **7.3 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES**

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 7 Jours suivant la réalisation du dommage.

La Partie victime du dommage doit Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- De la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- Du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;

- De la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 7.

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

#### **7.4 ASSURANCES**

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées et leurs limites.

#### **7.5 FORCE MAJEURE**

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté d'EDF et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances sont les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : foudre, givre, neige collante, tempête) ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien de la sûreté du système électrique et du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- L'indisponibilité soudaine et fortuite d'une ou plusieurs installations de production.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

## **8 TARIFICATION**

Les sommes dues par le Producteur en application du présent article sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

### **8.1 PRINCIPES GENERAUX**

Les tarifs et contributions applicables sont définis par la réglementation en vigueur. Comme le précise l'article 4-II de la Loi 2000-108, les tarifs et les contributions sont calculés de manière non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Les différents éléments pris en compte dans les tarifs d'utilisation des réseaux et les contributions au 1<sup>er</sup> novembre 2010 sont les suivants :

1. La composante de gestion avec un prix forfaitaire annuel (art. 8.2) ;
2. Le cas échéant, la composante d'injection (art. 8.3) ;
3. La composante de comptage avec un prix forfaitaire (art.8.4).
4. La Contribution Tarifaires sur les prestations de distribution d'électricité (art 8.5).

Les prix et frais énumérés ci-dessus sont payables annuellement. Les montants dus au titre de l'année N sont facturés à mi-année.

Les paramètres tarifaires sont appliqués pour chaque Point de Livraison ou Point de Regroupement, en fonction de ses caractéristiques propres, à l'exception des frais de gestion appliqués pour chaque Point de Connexion et des redevances de location, d'entretien, de contrôle et de relève par dispositif de comptage.

## **8.2 LA COMPOSANTE DE GESTION (CG)**

Le Producteur règle à EDF, pour chaque Point de Connexion de la ou des Liaisons d'Injection, des frais de gestion annuels  $a_1$  dont le montant fixé réglementairement est précisé aux Conditions Particulières. Si le Producteur dispose de Points de Connexion confondus ou s'il opte pour un regroupement de plusieurs PdL, le règlement des frais de gestion s'effectue par PdL ou par PdR.

## **8.3 LA COMPOSANTE D'INJECTION (CI)**

L'Injection sur le Réseau HTB fait l'objet d'un tarif fixé réglementairement et précisé aux Conditions Particulières.

## **8.4 LA COMPOSANTE DE COMPTAGE (CC)**

En application de l'article 4.1.1.6, le Producteur acquitte pour la composante de Comptage, un prix forfaitaire fixé réglementairement et dont le montant est précisé aux Conditions Particulières.

## **8.5 LA CONTRIBUTION TARIFAIRE SUR LES PRESTATIONS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (CTA)**

Cette contribution est définie par l'article 18 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 et son décret d'application n°2005-123 du 14 février 2005. A ce jour, elle ne concerne que les contrats de soutirage et pas les contrats d'injection.

# **9 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

## **9.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION**

EDF établit annuellement pour chaque Point de Livraison le montant total à facturer pour l'année de consommation concernée à partir des éléments énumérés à l'article 8.1

Le montant de chacun des éléments de facturation pour l'année N est facturé à mi-année de l'année N.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

Ils sont majorés des impôts et taxes en vigueur.

## **9.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE**

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à EDF dans un délai de 60 Jours à compter de son émission.

EDF répond à cette contestation dans un délai de 60 Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

### **9.3 CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le Producteur précise dans les Conditions Particulières son adresse de facturation. Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à EDF un formulaire dont un modèle figure dans les Conditions Particulières.

Le Producteur Notifie à EDF tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant la Notification à EDF.

#### **9.3.1 Paiement par chèque ou par virement**

Si le Producteur adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 Jours à compter de l'émission de la facture. Si le 15<sup>ème</sup> jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### **9.3.2 Paiement par prélèvement automatique**

Si le Producteur adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de 30 Jours.

### **9.4 PENALITES PREVUES EN CAS DE NON-PAIEMENT**

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 €hors taxes.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de 30 Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9.3, EDF peut suspendre l'accès au réseau du Site du Producteur, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet 8 Jours après sa réception.

Tous les frais afférents à la suspension de l'accès au réseau sont à la charge exclusive du Producteur. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Producteur recevra en conséquence une facture spécifique payable dans les 15 Jours à compter de son émission.

EDF rétablira l'accès au réseau dans les plus brefs délais, sous réserve du paiement par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents.

A défaut de règlement dans un délai de 30 Jours à compter de la suspension de l'accès au réseau, EDF pourra résilier de plein droit le Contrat, 8 Jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Producteur. Nonobstant la résiliation, EDF pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes dues.

## 9.5 PAIEMENT PAR UN TIERS

Le Producteur peut demander dans les Conditions Particulières que les factures soient adressées à un tiers. Dans ce cas, il Notifie à EDF le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que EDF puisse envoyer les factures à cette adresse.

En tout état de cause, le Producteur reste débiteur de EDF.

# 10 FOURNITURE DE DONNEES A EDF

## 10.1 JUSTIFICATION DE LA COMMUNICATION DE DONNEES A EDF

L'article 6-I de la Loi n°2000-108 fait obligation aux « *gestionnaires des réseaux publics de distribution des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental [d'élaborer] un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte.* ». Ce bilan sert au ministre chargé de l'énergie pour élaborer la programmation pluriannuelle des investissements de production.

Pour permettre à EDF d'établir ce bilan, le Producteur lui communique un ensemble d'informations prévisionnelles relatives à l'évolution de son parc de production. Ces données sont transmises par le Producteur à titre indicatif et correspondent à la connaissance qu'il a des évolutions de son parc de production à la date de transmission.

## 10.2 DONNEES A TRANSMETTRE

### 10.2.1 Ajout de nouvelles installations

Les données à transmettre par le Producteur sont énumérées ci-après :

- Caractéristiques techniques :
  - Pour un Site d'Injection thermique : combustible(s) utilisé(s), rendement, puissance maximale, puissance minimale, taux moyens annuels escomptés des indisponibilités programmées et fortuites, capacités de réglage, contraintes dynamiques (vitesse de prise de charge, temps de démarrage, durée minimale de fonctionnement, durée minimale d'arrêt) ;
  - Pour un Site d'Injection hydraulique : puissance en turbine (et en pompe pour les stations de pompage et de turbinage « STEP »), productible moyen annuel, volume utile du réservoir amont (ou réservoirs amont et aval pour les stations de pompage et de turbinage) ;
  - Pour un Site d'Injection éolien ou photovoltaïque : puissance maximale, productible moyen annuel, nombre de générateurs ;
- Localisation ;
- Etat d'avancement des procédures administratives et des travaux ;
- Date prévisionnelle de mise en service.

### **10.2.2 Modification des caractéristiques techniques des Groupes de Production raccordés au Réseau HTB**

Si le Producteur prévoit de modifier le Site, les données à transmettre sont énumérées ci-après :

- Nature de la modification ;
- Caractéristiques techniques modifiées : combustible(s) utilisé(s), rendement, puissance maximale, puissance minimale, capacités de réglage, contraintes dynamiques (vitesse de prise de charge, temps de démarrage, durée minimale de fonctionnement, durée minimale d'arrêt) des Groupes de Production thermique, puissance en turbine (et en pompe pour les STEP), productible moyen annuel, volume utile du réservoir amont (ou réservoirs amont et aval pour les STEP) des Groupes de Production hydrauliques ; puissance maximale, productible moyen annuel, nombre de générateurs, pour les installations éoliennes ou photovoltaïques ;
- Date prévisionnelle de réalisation ;
- Contraintes particulières liées à la réalisation (notamment durée d'Indisponibilité induite par les modifications techniques).

### **10.2.3 Retrait d'exploitation du Site**

Le Producteur doit Notifier à EDF les retraits d'exploitation, définitifs ou temporaires intervenus au cours de l'année écoulée et ceux devant intervenir au cours de l'année en cours et leur date exacte. S'agissant de Site retiré temporairement de l'exploitation, le Producteur doit Notifier le délai minimal de réactivation et la date prévisionnelle de réactivation.

### **10.2.4 Modalités de transmission des données**

A la demande de EDF et dans un délai d'un mois, le Producteur lui adresse les informations énumérées à l'Article 10.2.

## **11 DISPOSITIONS GENERALES**

### **11.1 ENTREE EN VIGUEUR DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES**

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier par avenant le Contrat, afin de le rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

### **11.2 CESSION**

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de EDF.

En cas de modification du statut juridique du Producteur (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe EDF dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 11.3 RESILIATION ET SUSPENSION

Le Contrat est résilié de plein droit et sans indemnité si l'activité du Site est définitivement interrompue.

Le Contrat peut être résilié sans indemnité dans les cas énumérés ci-après :

- Le Producteur n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à EDF à l'expiration du délai de 8 Jours à compter de l'envoi de la mise en demeure visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 9.4 ;
- Un événement de force majeure se prolonge au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- En cas de cessation d'activité du Producteur, dûment justifiée et Notifiée à EDF.

Une Partie peut résilier le Contrat dans les cas énumérés ci-dessus, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Par ailleurs, le contrat est suspendu, lorsque la Commission de Régulation de l'Energie prononce une interdiction temporaire d'accès au réseau, en application de l'article 40 de la Loi n° 2000-108. Dans ce cas, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du Contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le Contrat.

### 11.4 DECONNEXION DU RESEAU HTB

Au cas où l'accès au Réseau HTB du Site, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, EDF procédera à la déconnexion du Réseau HTB de l'Installation aux frais du Producteur, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à celui-ci.

### 11.5 CONFIDENTIALITE

#### 11.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article 20 de la Loi n° 2000-108, EDF, en sa qualité de gestionnaire de réseau public de distribution, est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

En outre, pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

#### 11.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

- Pour les informations confidentielles visées par le décret précité du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Producteur autorise EDF à communiquer à des tiers

(par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives, à l'exploitant des installations du Producteur ou à une entreprise chargée d'exécuter pour le compte de EDF les travaux de raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

- Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 11.5.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.
- Chaque Partie Notifiée dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.
- Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

### **11.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité**

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

## **11.6 CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi 2000-108, « *en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès [...] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties* » .

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

## **11.7 NOTIFICATIONS**

Toute Notification du Producteur à EDF est faite au représentant de ce dernier désigné dans les Conditions Particulières. Les coordonnées du Producteur et de EDF sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de 15 Jours à compter de la réception de la lettre qui vaut avenant au Contrat.

Toute Notification au titre du Contrat est faite par écrit :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le jour et l'heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

## **11.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié suivant les modalités ci-après. Si la résiliation est Notifiée à l'autre Partie avant le 31 août à 24h00, elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (N + 1) à 0h00. Si la résiliation est Notifiée après le 1<sup>er</sup> septembre à 0h00, elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 2 à 0h00.

## **11.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT**

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.